

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM031/2024

OBJET : Autorisations estivales pour les terrasses
Période pour l'année 2024

Le Maire de Grezieu-la-Varenne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU l'arrêté municipal n° ADM_008/2023 du 25 avril 2023 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 25 de l'arrêté municipal susvisé, il convient de fixer pour l'année 2024 la période des autorisations estivales pour les terrasses, en fonction du calendrier et de l'organisation des animations,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Période autorisée pour les terrasses estivales

Pour l'année 2024, les jours et horaires d'installation/repli du mobilier et d'exploitation spécifiques aux autorisations estivales d'occupation du domaine public pour les terrasses sont les suivants :

Mai 2024 :

- Vendredi 17, 24 et 31 : de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00,
- Samedi 18 et 25 : de 11h00 à 23h00,
- Dimanche 19 et 26 : de 11h00 à 15h00.

Du 1^{er} juin 2024 au 31 août 2024 inclus :

- Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00,
- Samedi : de 11h00 à 23h00,
- Dimanche : de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires, sous couvert de Monsieur l'ingénieur de la subdivision de Mornant-Vaugneray ;
- Monsieur le chef de corps des pompiers de Vaugneray ;
- Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Givors.

Grézieu-la-Varenne, le 6 mars 2024

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

